ART. 3  $N^{\circ}$  255 (Rect)

## ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL EN VUE DU PLEIN EMPLOI - (N° 276)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## AMENDEMENT

N º 255 (Rect)

présenté par Mme Lavalette et M. Marchio

-----

## **ARTICLE 3**

À la	première	phrase	de	l'alinéa	2,	substituer	au	mot	:
------	----------	--------	----	----------	----	------------	----	-----	---

« trois »,

le mot:

« six ».

## **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le délai de 3 mois de travail au sein d'une entreprise pour bénéficier du droit de vote aux élections professionnelles apparait bien trop court pour une appréhension suffisante des enjeux de ces élections et des besoins des salariés.

Mis en parallèle avec la durée de période d'essai telle qu'énoncée dans l'article L. 1221-19 du Code du travail, il apparait peu souhaitable que le droit de vote soit accordé si rapidement alors même que la période d'essai vient de s'achever ou est en cours.

De même, ce délai de 3 mois est inférieur à la durée maximum d'un stage en entreprise qui est de 6 mois. Si l'on ne peut imaginer qu'un stagiaire puisse prendre position dans le cadre d'une élection au sein de son entreprise, l'on ne peut imaginer non plus qu'un salarié travaillant depuis 3 mois possède suffisamment de connaissances sur son entreprise lui permettant d'être électeur.

Nous proposons donc de ramener à 6 mois au moins la période de travail en entreprise pour prendre part aux élections professionnelles.